

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS, DE GESTION ET  
D’ENTRETIEN DE L’OUVRAGE HYDRAULIQUE DU RUISSEAU DES  
AYGALADES**

Entre

**RESEAU FERRE DE FRANCE**, Etablissement Public national à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est 92 Avenue de France, 75013 Paris, représenté par Monsieur le Président de RFF, Hubert du MESNIL, ayant donné délégation de signature à Marc SVETCHINE, Directeur Régional PACA.

ci-après désigné par «**RFF** »,

**LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS**, Établissement Public, Industriel et Commercial, immatriculé sous le n° 552 049 447 du registre du commerce et des sociétés de PARIS, dont le siège est à PARIS (14ème), 34, rue du Commandant Mouchotte, représenté par Monsieur Patrick LARMINAT, Délégué Infrastructure Régional GI-D PACA , agissant au nom et pour le compte de ladite Société,

ci-après désigné par "**SNCF INFRA**".

Et,

**LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**, sise aux Docks, Atrium 10.7, 10 place de la Joliette 13002 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI,

ci-après désigné dans ce qui suit par «**MPM** »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu :

- la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- La délibération n° DPEA 1/340/B du 25 juin 2004 approuvant la convention n°04/1237 de gestion du pluvial entre la Ville de Marseille et MPM,
- La délibération n° 06/1116/EHCV du 13 novembre 2006 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention n° 04/1237 relative au rattachement de l'opération de recalibrage des Aygalades,
- La délibération n° AGER 041-1232/09/CC du 26 mars 2009 approuvant l'autorisation de programme pour le recalibrage du ruisseau des Aygalades entre le boulevard de Briançon et la mer à Marseille 2ème arrondissement,
- La convention de partage de la maîtrise d'ouvrage relative aux études et travaux ferroviaires connexes au recalibrage de l'ouvrage hydraulique du ruisseau des Aygalades, signée le 18 juillet 2011,

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la politique continue de la Ville de Marseille, visant à maîtriser les niveaux et fréquence des inondations, et à améliorer la qualité des rejets au milieu naturel, la ville de Marseille a transféré sa maîtrise d'ouvrage à MPM pour les études et travaux de recalibrage du fleuve dénommé Ruisseau des Aygaldes.

Ces travaux consistent en la démolition / reconstruction d'un ouvrage hydraulique appartenant à la Ville de Marseille situé entre le carrefour rue Roger SALENGRO / rue d'ANTHOINE et l'exutoire en mer ; darse sud du mole A du Grand Port Maritime de Marseille.

Cet ouvrage souterrain passe notamment sous le réseau ferré national au km 858.830 de la ligne de l'Estaque à Marseille St Charles via Arenc (939 001).

Afin de permettre à MPM de réaliser les travaux de la partie de l'ouvrage située sous les voies ferrées, RFF est disposé à réaliser les travaux ferroviaires connexes de pose de tabliers auxiliaires, qui seront déposés une fois les travaux de reconstruction de l'ouvrage hydraulique terminés.

Les responsabilités des différents maîtres d'ouvrages relatives aux travaux ferroviaires connexes ont été actées dans la convention de partage de la maîtrise d'ouvrage relative aux études et travaux ferroviaires connexes au recalibrage de l'ouvrage hydraulique du ruisseau des Aygaldes, signée le 18 juillet 2011.

En application de la convention du 18 juillet 2011 précitée, il convient de définir les responsabilités des différents acteurs de ce projet concernant la gestion ultérieure de la partie de l'ouvrage hydraulique située à l'intersection du ruisseau des Aygaldes et du réseau ferré national.

Il est rappelé, qu'au titre de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant " création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire ", RFF est propriétaire des voies ferrées et de ses dépendances, la SNCF INFRA, gestionnaire délégué d'infrastructure ferroviaire, étant chargée quant à elle du fonctionnement et de l'entretien du réseau ferroviaire pour le compte et selon les objectifs et principes de gestion définis par RFF (article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi n°97-135).

Aussi dans la suite du présent document, la SNCF INFRA est désignée en tant que gestionnaire déléguée de l'infrastructure ferroviaire.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de superposition d'affectations, de gestion, de surveillance, d'entretien et de renouvellement de la partie de l'ouvrage hydraulique situé à l'intersection du ruisseau des Aygaldes et du réseau ferré national, et l'organisation des travaux sur cet ouvrage.

## **ARTICLE 2 - RAPPEL DES PRINCIPES DE PROPRIETE**

Il est rappelé que l'intégralité de l'ouvrage hydraulique, tel que défini à l'article 4, est la propriété de la ville de Marseille.

Les infrastructures ferroviaires relatives au réseau ferré national et le terrain d'assiette supportant ces infrastructures ferroviaires sont la propriété de RFF.

## **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION**

Dans un but d'intérêt général, la présente convention est conclue pour la durée de vie de l'ouvrage hydraulique.

## **ARTICLE 4 - DEFINITION DE L'OUVRAGE**

La partie de l'ouvrage hydraulique concernée par la présente convention est définie en annexe 1.

Les infrastructures et équipements ferroviaires (voie, signalisation, caténaire, dispositif de mise à la terre,...), portés par l'ouvrage hydraulique, sont la propriété de RFF qui en délègue la gestion et l'entretien à la SNCF Infra GID.

## **ARTICLE 5 - SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS**

Par la présente convention, RFF et MPM conviennent d'une superposition d'affectations sur la parcelle foncière située à l'intersection du réseau ferré national et de l'ouvrage hydraulique. La présente superposition d'affectations porte sur le seul volume de l'ouvrage hydraulique tel que défini à l'article 2 de la présente convention.

RFF conserve la pleine propriété du terrain d'assiette dont les références cadastrales sont mentionnées en annexe.

En application de l'article 55 du décret n°97-444 du 5 mai 1997, cette superposition d'affectations est établie sans indemnité.

### **5.1 - Transfert de gestion de l'ouvrage hydraulique à une autre personne publique**

Dans le cas où la Ville de Marseille souhaiterait transférer à une autre personne publique, la gestion de l'ouvrage hydraulique, MPM sera tenue d'en informer RFF par lettre recommandée avec un préavis d'au moins un an.

MPM s'engage à proposer par écrit au propriétaire en mettant en copie RFF, la reprise par le nouveau gestionnaire de ses obligations au sens de la présente convention, en vue d'assurer une cohérence dans la gestion et l'entretien de l'ouvrage. Dans l'hypothèse où le nouveau gestionnaire reprend les obligations de MPM, cela donnera lieu à un avenant de transfert entre l'ancien et le nouveau gestionnaire.

## **5.2 - Désaffectation de l'ouvrage hydraulique**

MPM devra informer RFF par lettre recommandée, au moins un an à l'avance, de son intention de désaffecter l'ouvrage hydraulique.

Dans cette hypothèse et afin de pouvoir disposer de nouveau librement du sol et du sous-sol, RFF pourra demander à MPM de procéder à la démolition aux frais, risques et périls de cette dernière, dudit ouvrage. A défaut d'exécution de cette démolition par MPM, RFF pourra y procéder ou y faire procéder aux frais de MPM.

## **5.3 - Désaffectation des voies du réseau ferré national**

RFF devra informer MPM par lettre recommandée, au moins un an à l'avance, de son intention de désaffecter la partie des voies ferrées portées par l'ouvrage hydraulique.

## **ARTICLE 6 - GESTION DES OUVRAGES**

MPM, gestionnaire de l'ouvrage hydraulique, assure, dans sa totalité, la gestion et la réalisation des visites nécessaires à son bon entretien.

MPM conservera la gestion et la garde de l'ouvrage et assumera les responsabilités correspondantes. Elle répondra notamment aux demandes des tiers pour le passage des réseaux divers. En cas d'intervention sur l'ouvrage, MPM sollicitera l'avis de la SNCF INFRA afin de s'assurer de la compatibilité de ces demandes vis-à-vis des installations ferroviaires.

Sauf à ce qu'elles soient contraires au bon fonctionnement de l'ouvrage hydraulique ou portent atteinte à sa conservation, MPM pourra autoriser les occupations de son ouvrage par des réseaux tiers qui seraient nécessaires pour assurer la continuité d'un emprunt longitudinal du domaine RFF.

Le pétitionnaire devra toutefois s'engager auprès de MPM à prendre en charge tous les frais ultérieurs liés à la présence de son réseau au droit de l'ouvrage hydraulique (occupation temporaire).

Pour assurer la gestion de l'ouvrage hydraulique, MPM devra se conformer aux lois et règlements relatifs à la police des Chemins de Fer.

### **6.1 - Opérations de maintenance ou de renouvellement (surveillance, entretien, réparations),**

Dans le cadre de la programmation des opérations de maintenance ou de renouvellement à effectuer, MPM informera RFF et la SNCF INFRA, au moins trois ans à l'avance du programme prévisionnel des interventions susceptibles d'avoir des conséquences sur les circulations ferroviaires (consignation caténaire, ralentissement, interception de circulation). RFF et la SNCF INFRA proposeront sur cette base des créneaux d'interventions envisageables au vu des plages de travaux déjà prévus et du plan de charge de la SNCF INFRA.

Si la réalisation de ces opérations nécessite l'accès au domaine public ferroviaire, MPM sera tenue d'aviser la SNCF INFRA de son intervention sur ledit domaine et ce, en respectant un préavis de six mois, afin que la SNCF INFRA intervienne en accompagnement des agents de MPM ou de ses prestataires. En cas d'urgence impliquant la sécurité des usagers, MPM informera dans les meilleurs délais la SNCF INFRA en vue de définir les modalités d'intervention.

De même, dans le cadre de ce même délai et préalablement à l'engagement de tous travaux, il appartiendra à MPM d'élaborer, en application de la réglementation en vigueur, toute mesure de protection et de prévention qui s'impose, notamment des notices particulières de sécurité ferroviaire, des plans de prévention, tous documents établis au titre d'une coordination SPS... Ces différents documents seront obligatoirement soumis aux services de la SNCF INFRA.

MPM devra prendre en charge le coût des interventions de la SNCF INFRA au titre de la sécurité ferroviaire. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les délais de préavis ne sont pas respectés par MPM, cette dernière devra également assumer le coût financier lié à la réservation des sillons.

Ces modalités sont menées en parallèle à la présente convention et feront l'objet d'un contrat entre la SNCF Infra et MPM.

### **6.2 - Installations et équipements ferroviaires**

RFF ou la SNCF INFRA agissant pour le compte de RFF, peuvent installer et entretenir gratuitement sur l'ouvrage hydraulique, tout élément nécessaire au service public ferroviaire, notamment les caténaires, la signalisation, les protections verticales ou horizontales.

Les modalités de cette installation et cet entretien devront être soumis à l'accord préalable de MPM.

## **ARTICLE 7 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS AFFERENTS AUX OUVRAGES**

MPM, en sa qualité de gestionnaire de l'ouvrage hydraulique, est responsable de l'archivage du dossier de construction et d'entretien y afférent.

Sur simple demande de la SNCF INFRA, MPM lui communiquera gratuitement tous les documents nécessaires à l'installation et l'entretien de tout dispositif lié à la sécurité des circulations ferroviaires.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE**

Les dommages causés aux installations de RFF et/ou la gêne apportée à leur exploitation, du fait de l'existence, de l'entretien ou de l'exploitation de l'ouvrage hydraulique et des travaux s'y rapportant, sous réserve que RFF établisse le lien de causalité entre les dommages et/ou la gêne constatés et la présence, l'entretien, l'exploitation de l'ouvrage hydraulique ou l'exécution des travaux, seront pris en charge par MPM.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers, les agents de RFF et de la SNCF INFRA, MPM se substituera à RFF ou le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait engagée à son encontre.

Les dommages causés à l'ouvrage hydraulique de MPM et/ou la gêne apportée à leur exploitation, du fait de l'existence, de l'entretien ou de l'exploitation du réseau ferré national et des travaux s'y rapportant, sous réserve que MPM établisse le lien de causalité entre les dommages et/ou la gêne constatés et la présence, l'entretien, l'exploitation du réseau ferré national ou l'exécution des travaux, seront pris en charge par RFF.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers, les agents de MPM, RFF se substituera à MPM ou le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait engagée à son encontre.

## **ARTICLE 9 - FRAIS, IMPOTS ET CHARGES**

Chaque partie supportera les frais relatifs aux superpositions d'affectations dont il est bénéficiaire, notamment ceux afférents à la réalisation des plans de relevé d'emprise ou des documents d'arpentage et plus généralement elle supportera la charge des taxes, impôts et droits auxquels les ouvrages sont ou seront assujettis.

## **ARTICLE 10 - DATE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la fin des travaux de réalisation de la partie de l'ouvrage hydraulique située sous le Réseau Ferré National.

A compter de cette date, MPM dispose d'un délai de six mois pour remettre à la SNCF INFRA les dossiers de l'ouvrage.

## **ARTICLE 11 - SUIVI TECHNIQUE DE LA CONVENTION**

L'ensemble des démarches visées par la présente convention, ayant pour objet d'informer ou d'obtenir l'autorisation du propriétaire de l'ouvrage concerné ainsi que l'envoi de tout document, devront être impérativement effectuées auprès des services suivants :

- RFF, propriétaire et gestionnaire des infrastructures ferroviaires : Direction Régionale PACA – Les Docks – Atrium 10.4 – Place de la Joliette – BP 85404 – 13567 Marseille Cedex 2
- MPM, gestionnaire de l'ouvrage hydraulique : Docks, Atrium 10.7, 10 place de la Joliette 13002 Marseille,
- La ville de Marseille, propriétaire de l'ouvrage hydraulique
- la SNCF INFRA, gestionnaire délégué des infrastructures ferroviaires, agissant pour le compte de RFF.

## **ARTICLE 12 - AVENANTS**

Toute modification de la présente convention ou ses annexes doit faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT**

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la convention à cette formalité.

## **ARTICLE 14 - LITIGES**

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforcent de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution de la présente convention.  
A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Marseille.

## **ARTICLE 15 - RESILIATION**

La résiliation intervient quand l'un des signataires décide d'y mettre fin. Par ailleurs, le non-respect d'une des clauses entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation de la présente convention.

Le signataire à l'initiative de la résiliation devra respecter un préavis de six mois.

## **ARTICLE 16 - ANNEXES**

La présente convention comporte une annexe :

- Annexe 1 : périmètre délimitant la partie de l'ouvrage hydraulique concerné
- Annexe 2 : références cadastrales du terrain d'assiette

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Convention établie en trois exemplaires à Marseille, le

Pour RFF

Pour la SNCF INFRA

Pour MPM

**ANNEXE 1**  
**DELIMITATION DE LA PARTIE DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE OBJET DE LA**  
**PRESENTE CONVENTION**